

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 3 - 1979



Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.70
28 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Algérie, Cuba, Mexique et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 32/118, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde indignation au sujet de la violation des droits de l'homme au Chili, et sa résolution 33/175 sur la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant en outre la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme signalées au Chili par laquelle la Commission a notamment décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et des experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts désignés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec regret que la publication des rapports du Rapporteur spécial et de l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées disparues a été retardée,

Notant en outre que les deux rapports indiquent clairement, dans leurs conclusions, que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme ne s'est pas améliorée et s'est même détériorée dans plusieurs régions, si on la compare à celle que le Groupe de travail spécial sur le Chili décrivait dans son dernier rapport,

Profondément préoccupée par des informations récentes touchant la découverte, dans le cimetière principal de Santiago du Chili, de centaines de tombes anonymes dont on pense qu'elles contiennent les restes des victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire qui a été ouverte afin de déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces demandées dans la résolution 33/175 afin d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pour des raisons politiques,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues de leurs travaux;

2. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa 36ème session, d'étudier de façon approfondie le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'expert;

3. Réaffirme son indignation devant la violation persistante des droits de l'homme au Chili et conclut qu'elle doit continuer à suivre avec vigilance la situation des droits de l'homme dans ce pays;

4. Exprime sa grave préoccupation devant la détérioration de la situation dans plusieurs domaines, comme le rapport du Rapporteur spécial le prouve de façon convaincante, notamment en ce qui concerne

- i) la législation
- ii) les services de sécurité, dont les pouvoirs arbitraires se sont accrus,
- iii) les cas de torture, de mauvais traitements et de décès inexplicables,
- iv) la liberté de réunion et d'association,
- v) les droits syndicaux,
- vi) la présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées,
- vii) le traitement de la population autochtone.

/...

5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, pour s'acquitter des responsabilités que le Chili a contractées en vertu de divers instruments internationaux, et les prie de prendre en particulier les dispositions suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel les violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant,

b) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques,

c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association,

d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer le droit de grève,

e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté, et restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques,

f) Rétablir complètement le droit d'amparo (habeas corpus),

g) Respecter les droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels de la population autochtone,

h) Prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;

6. Se déclare profondément préoccupée par le fait que les disparitions de personnes continuent de constituer une grave violation des droits des détenus et de leurs familles;

7. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats de l'enquête et, en engageant la procédure pénale appropriée, de poursuivre et de punir les responsables de ces disparitions;

8. Invite la Commission des droits de l'homme à continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme au Chili et, à cette fin :

a) A proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili des droits de l'homme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

b) A examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu notamment des indications contenues dans le rapport 1/ établi par l'expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues;

9. Prie en outre instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1/ A/34/583/Add.1.